

La représentativité dans le champ du patrimoine culturel immatériel. Notes préliminaires

Ahmed Skounti

INSAP, Maroc

Dans n'importe quel domaine de l'activité humaine, la sélection d'éléments, pour toutes sortes de raisons, à l'intérieur d'ensembles plus vastes, est toujours une entreprise à la fois délicate et incertaine. Sur la base de quels critères la sélection doit être faite ? Qu'est-ce qui prouve que les éléments sélectionnés sont représentatifs de l'ensemble auquel ils appartiennent ? Comment amener la majorité, sinon la totalité des personnes et des groupes concernés, à s'entendre sur les critères retenus ? Comment garantir la transparence la plus grande possible au processus de sélection ? Comment se prémunir des biais de toutes sortes et de toutes origines qui risquent de nuire à la crédibilité de la sélection ? Ces questions, entre autres, président toujours à tout processus de sélection et font parfois l'objet d'un déchainement de passions.

Dans le domaine du patrimoine, ce processus de sélection s'appelle la patrimonialisation. Phénomène complexe, il est loin d'être régi par des règles unanimement admises, encore moins par une recette passe partout. Le patrimoine étant une création due à des individus, des groupes ou des communautés, il intervient de diverses manières en tant que statut attribué à des objets, des sites ou des éléments de la nature ou de la culture à un moment donné de leur histoire (Skounti 2010). Lorsqu'il s'agit d'objets ou de sites matériels, les critères de la patrimonialisation font toujours l'objet d'une appréciation diverse, parfois contradictoire. Ce processus est encore plus épineux quand il s'agit d'éléments immatériels de la culture. Il s'agira, dans le présent article, d'interroger la notion de « représentativité » dans la mise en œuvre de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.

Aux origines de la représentativité

Lorsqu'il avait été proposé suite à la réunion d'experts à Marrakech en 1997 (Aikawa-Faure 2009 : 14-15), le programme de reconnaissance du patrimoine oral et immatériel reposait sur la distinction. A l'origine de la proposition, un intellectuel de renommée internationale, Juan Goytisolo alors résident à Marrakech depuis plus de 20 ans, inquiet par les menaces qui pesaient sur la célèbre Place Jamaâ El Fna au cœur de la médina (Goytisolo 1997). Sur proposition du Maroc et d'autres Etats membres, le Conseil Exécutif soumit une résolution à la 29e session de la Conférence Générale (Aikawa-Faure 2009 : 19 ; Skounti 2009 : 80).

C'est ainsi que naît le *Programme des Chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité*.

Probablement inspiré de la *Convention du patrimoine mondial* dont la liste gagnait en prestige, le programme des Chefs-d'œuvre adopta une notion distinctive. A l'image de la « Valeur Universelle Exceptionnelle » qui permet d'inscrire les sites culturels, naturels et mixtes sur la Liste du patrimoine mondial, le programme de la Proclamation inventa son sésame : le « chef-d'œuvre ». Les « formes d'expression culturelle populaires et traditionnelles » ou les « espaces culturels » candidats à la proclamation devaient satisfaire six critères. Il est troublant de constater que ce chiffre rappelle les six critères d'inscription de sites culturels sur la Liste du patrimoine mondial. De plus, trois parmi les six critères retenus font expressément référence au caractère « exceptionnel » du patrimoine oral et immatériel considéré. Le premier critère pose que l'élément doit avoir une « valeur exceptionnelle en tant que chef-d'œuvre du génie créateur humain ». Le quatrième critère prévoit que l'élément témoigne « de l'excellence de la mise en œuvre d'un savoir-faire et des qualités techniques déployées ». Le cinquième critère doit prouver que l'élément a « valeur de témoignage unique sur des traditions culturelles vivantes »¹. En définitive, les rédacteurs du programme de Proclamation des Chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel d'humanité se sont inspirés du modèle à succès que constitue la Convention de 1972.

Le programme des chefs-d'œuvre fut aussitôt mis en œuvre ; il donna lieu à trois proclamations en 2001, 2003 et 2005. Les 90 éléments candidats à la Proclamation des chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité furent distingués par ce nouveau « label » de l'UNESCO. Au cours de la mise en œuvre, il ne manqua pas de s'attirer les foudres de certains Etats membres de l'UNESCO. Au moment de la discussion du texte de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel en 2002-2003, les quatre Etats des Caraïbes exprimèrent leur désaccord avec le mot « liste », lui préférant celui de « registre international » (Hafstein 2009 : 98-101). Mais la contestation de la référence à la Convention du patrimoine mondial n'était pas uniquement à caractère « terminologique ». Elle pointait du doigt la hiérarchisation des éléments du patrimoine culturel immatériel. Or, d'un point de vue anthropologique comme je le pensais moi-même au moment de la rédaction de la Convention de 2003, ces éléments revêtent la même importance pour les communautés qui les détiennent. En adoptant un point de vue politique, on risquait de reproduire, au niveau international, ce que les Etats membres faisaient déjà au niveau national, c'est-à-dire hiérarchiser les formes d'expression culturelle selon leur capital symbolique (ou, parfois, économique) pour le ou les groupe(s) dominant(s).

1 Voir le site web du patrimoine culturel immatériel de l'Unesco : <http://www.unesco.org/culture/ich/index.php?lg=fr&pg=00103#definition-et-criteres>. Les trois autres critères ne prévoient pas de dispositions à caractère superlatif ou exceptionnel mais ont trait à : l'enracinement dans une tradition culturelle ou une histoire culturelle (critère 2), l'affirmation de l'identité culturelle des communautés (critère 3) et sont menacés de dégradation ou de disparition (critère 6).

Du chef-d'œuvre au représentatif

La remise en cause de la notion de « chef-d'œuvre », le caractère non contraignant du programme de la Proclamation des chefs-d'œuvre et le fait qu'il ne prévoyait aucun mécanisme de solidarité internationale pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel a abouti à la préparation d'un nouvel instrument international. Un avant-projet de convention préparé en 2002-2003 est présenté à la 32ème session de la Conférence générale de l'UNESCO en octobre 2003 qui l'adopta (Skounti 2009 : 80-82). L'entrée en vigueur de la *Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel* mit fin en 2006 au programme des Chefs-d'œuvre. La Convention prévoit la création de deux listes (la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente et la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité), d'un registre de meilleures pratiques de sauvegarde reflétant les objectifs de la Convention et d'un mécanisme d'assistance internationale. S'agissant, particulièrement de la reconnaissance du patrimoine culturel immatériel se trouvant sur les territoires des Etats parties, elle introduit un décentrement sémantique majeur en instituant la « représentativité » en lieu et place de la notion de « chef-d'œuvre »².

Or, la notion de représentativité n'est pas définie, ni dans la Convention ni dans les Directives Opérationnelles de sa mise en œuvre. Le terme n'avait probablement pas encore cours lorsqu'un groupe d'experts avait préparé un glossaire du patrimoine culturel immatériel³. La signification de la représentativité reste donc entièrement posée. La notion de « représentativité » n'est pas utilisée comme telle mais sous la forme « représentative » en rapport avec la liste du même nom définie à l'article 16 de la Convention. Plusieurs questions semblent ne pas avoir été posées au moment du passage du « chef-d'œuvre » à la représentativité : qu'est-ce que la représentativité ? La représentativité est-elle universelle ? « (Liste) représentative » pour qui ? Pour les communautés détentrices ? Pour l'Etat partie ? Pour les Etats parties à la Convention ? Pour l'ensemble de l'humanité ?

D'autres questions méritent d'être soulevées : existe-t-il un lien entre « représentativité » de la Liste et critères d'inscription ? La satisfaction des critères induit-elle la « représentativité » de l'élément inscrit ? Et par rapport à quoi ? Au PCI de l'Etat partie concerné ? Au domaine de PCI auquel il appartient à l'échelle de l'Etat partie ou à l'échelle d'une « région culturelle » ou à l'échelle de l'humanité tout entière ?

2 « Afin d'assurer une meilleure visibilité du patrimoine culturel immatériel, les experts ont confirmé la nécessité de créer une liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité. Le terme liste « représentative » a été préféré aux termes « chefs-d'œuvre » et « trésors » initialement proposés ».

Voir : <http://www.unesco.org/culture/ich/index.php?pg=00015&categ=2003>, rapport de la 3e session de la réunion intergouvernementale d'experts sur l'avant-projet de convention pour la sauvegarde du PCI, Paris, 2-14 juin 2003, p. 8, para 28.

3 UNESCO, 2002, *Glossaire du patrimoine culturel immatériel/Glossary of the Intangible Cultural Heritage*, sous la direction scientifique de Wim van Zanten, La Haye. Produit par la réunion d'experts tenue à l'Unesco, Paris, le 10-12 juin 2002. Voir : www.unesco.org/culture/ich/doc/src/00265.pdf.

Le lien n'est pas établi entre le caractère « représentatif » de la « Liste représentative » et les cinq critères qui président à l'inscription d'éléments du patrimoine culturel immatériel sur cette liste. Il n'est pas non plus dit si c'est la liste qui est représentative ou les éléments qu'elle est amenée à contenir (y compris les 90 ex chefs-d'œuvre qui y sont intégrés d'office, selon l'article 31 de la Convention). Plus encore, on ne sait pas si le caractère « représentatif » de la liste déteint sur les éléments qu'elle contient désormais en en faisant des éléments « représentatifs » des autres non (encore) inscrits.

Et puis, si les éléments du patrimoine culturel immatériel sont irréductibles les uns aux autres, s'ils sont foncièrement différents les uns des autres, s'ils ne peuvent être considérés comme similaires les uns aux autres (Skounti 2012), comment assurer la représentativité ? Le fait de sélectionner n'introduit-il pas une hiérarchisation entre des éléments égaux ou présumés tels ?

En définitive, la représentativité comme alternative à la confrontation entre une acception anthropologique et une acception politique du patrimoine immatériel a fini par faire l'unanimité au moment de l'adoption de la Convention. Pourtant, nul n'a pris la peine de définir cette notion afin d'en tirer toutes les implications pour la sauvegarde et la reconnaissance du patrimoine culturel immatériel tant au niveau national qu'international.

Bibliographie

- AIKAWZ-FAURE, Noriko, 2009, From the Proclamation of Masterpieces to the Convention for the Safeguarding of the Intangible Cultural Heritage, in Laurajane Smith and Natsuko Akagawa, ed., *Intangible Heritage*, Londres et New York, Routledge, pp. 13-44.
- HAFSTEIN, Tr. Vladimir, 2009, Intangible heritage as a list: from masterpieces to representation, in Laurajane Smith and Natsuko Akagawa, ed., *Intangible Heritage*, Londres et New York, Routledge, pp. 93-111.
- GOYTISOLO, Juan, 1997, Jemaa-el-Fna, patrimoine oral de l'humanité, *Le Monde Diplomatique*, juin 1997.
- SKOUNTI, Ahmed, 2009, The Authentic Illusion. Humanity's Intangible Cultural Heritage, the Moroccan Experience, in Laurajane Smith and Natsuko Akagawa, ed., *Intangible Heritage*, Londres et New York, Routledge, pp. 74-92.
- SKOUNTI, Ahmed, 2010, De la patrimonialisation. Comment et quand les choses deviennent-elles des patrimoines ?, *Hespéris-Tamuda*, Revue de la Faculté des Lettres et des Sciences humaines (Rabat), XLV : 19-34.
- SKOUNTI, Ahmed, 2012, *Note de réflexion: Approches possibles pour traiter d'éléments similaires : l'extension d'un élément inscrit et la soumission d'« éléments en série »*, note préparée et présentée à la réunion du Groupe intergouvernemental ouvert sur la portée d'un élément du patrimoine immatériel, Unesco, Paris, 22-23 octobre 2012. Voir : <http://www.unesco.org/culture/ich/index.php?pg=00497>.
- SMITH, Laurajane, AKAGAWA, Natsuko, ed., 2009, *Intangible Heritage*, Londres et New York, Routledge.
- UNESCO, 2002, *Glossaire du patrimoine culturel immatériel/Glossary of the Intangible Cultural Heritage*, sous la direction scientifique de Wim van Zanten, La Haye.
- UNESCO, 2003, *Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*.